

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 4 juin 2020**

L'an deux mille vingt, le 4 juin, à 19 heures, le Conseil Municipal de Vinzieux s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Hugo BIOLLEY, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 29/05/2020**

**Présents:** MM et Mmes Hugo BIOLLEY, Ludovic GAUSSE, Caroline POUZET, Frédéric POIZEAU, Florian D'ANIELLO, Jacques LENGART, Jean-Paul CHEVALIER, Lionel RIBEIRO, Florence LAFONT, Delphine SALLES-BIOLLEY.

**Absente excusée :** Mme Andréa DJERRAF.

### **PREAMBULE**

Quorum – Désignation du secrétaire de séance : *Caroline POUZET.*

### **2020-05 Objet: Délégation du conseil municipal au Maire**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire et avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**DÉCIDE**, par 10 voix pour :

#### **Article 1er**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
  - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
  - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sous réserve de l'absence de frais d'avocat à engager pour la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
  - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € ;
  - De procéder, dans le cas de travaux inférieurs à 3 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
  - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

## Article 2

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

## Article 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

---

## Délégations de fonction aux adjoints

1<sup>er</sup> adjoint : suivi des travaux de voirie, entretien des bâtiments communaux, éclairage public

2<sup>ème</sup> adjoint : éducation, culture, tourisme, vie associative

3<sup>ème</sup> adjoint : entretien de la voirie, des espaces verts et du cimetière, gestion de l'employé communal

---

## 2020-06 Objet: Indemnité de fonction des élus.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes ... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

La délibération fixant le montant des indemnités intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que la commune compte 456 habitants,

Considérant que, pour une commune de moins de 500 habitants, le taux de l'indemnité du Maire est fixé de droit à 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que, pour une commune de moins de 500 habitants, le taux de l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions d'adjoints est fixé de droit à 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que la commune dispose de trois adjoints,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et au Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 10 voix pour :

## Article 1er

À compter du 23 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Maire : **23,2** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : **7,7** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : **3,9** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : **3,9** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

## Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

### **Article 4**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

### **Article 5**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

---

## **ANNEXE A LA DELIBERATION 2020-06 DU 4 JUIN 2020**

### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE VINZIEUX A COMPTE DU 23 mai 2020**

<b>FONCTION</b>	<b>INDEMNITE : taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</b>
Maire	23,2 %
1er adjoint	7,7 %
2ème adjoint	3,9 %
2ème adjoint	3,9 %

---

### **2020-07 Objet: Vote des taux d'imposition 2020.**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020.

Il communique au conseil municipal les données transmises par les services fiscaux :

	Bases prévisionnelles 2020	Taux 2019	Produits à taux constants
TH	527 100	5 %	26 355
TFB	308 200	11 %	33 902
TFNB	16 700	74,28 %	12 405

A noter que la refonte de la fiscalité directe locale implique dès 2020 un gel des taux de taxe d'habitation au niveau de ceux de 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour :

- **DECIDE** que les taux d'imposition 2020 resteront au niveau voté en 2019 soit:

Taxe foncière propriétés bâties .....	11 %
Taxe foncière propriétés non bâties .....	74,28 %

---

## **2020-08 Objet: Commissions municipales.**

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il vous est proposé de créer sept commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Jeunesse - Education
- Communication
- Finances
- Urbanisme
- Sécurité
- Tourisme - Evènements
- Producteurs - Artisanat

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

**DECIDE**, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

de créer sept commissions municipales et d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- Jeunesse - Education : Mmes POUZET, SALLES-BIOLLEY, LAFONT, DJERRAF
- Communication : MM CHEVALIER, RIBEIRO, SALLES-BIOLLEY
- Finances : MM RIBEIRO, POIZEAU, GAUSSE
- Urbanisme : MM CHEVALIER, D'ANIELLO, LENGART, GAUSSE
- Sécurité : MM LENGART, CHEVALIER, POIZEAU
- Tourisme-Evènements : Mmes LAFONT, DJERRAF, POUZET, SALLES-BIOLLEY, M GAUSSE
- Producteurs-Artisanat : MM D'ANIELLO, POIZEAU, Mme LAFONT

---

## **2020-09 Objet: Détermination du nombre de membres du CCAS.**

Le maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à huit le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer à huit le nombre de membres du conseil d'administration.

---

## **2020-10 Objet: Election des membres du CCAS.**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal vient de fixer à huit le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit quatre membres élus par le conseil municipal et quatre membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS.

Le conseil municipal, après avoir procédé aux opérations de vote,

**DECLARE**

- Mme Andréa DJERRAF
- Mme Delphine SALLES-BIOLLEY
- M Jacques LENGART
- M Florian D'ANIELLO

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Vinzieux.

## **2020-11 Objet: Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal Enfance et Jeunesse.**

Monsieur le Maire rappelle que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal Enfance et Jeunesse.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

- M Hugo BIOLLEY, délégué titulaire,
- Mme Andréa DJERRAF, déléguée titulaire,
- Mme Caroline POUZET, déléguée suppléante,
- Mme Florence LAFONT déléguée suppléante,

de la commune de Vinzieux au Syndicat Intercommunal Enfance et Jeunesse.

---

**Plan Communal de Sauvegarde** : A été travaillé et ont été validés les avancements d'un nouveau plan communal de sauvegarde pour préparer la réaction communale face à une crise. Une communication de ce plan sécurité se prépare pour septembre 2020, avec réunions publiques. Un document pour récolter des données personnelles dans le cadre nouveau du RGPD sera préparé et diffusé après septembre, afin de pouvoir alerter efficacement les Vinzaires en cas de crise.

**Site internet, logo et page facebook** : A été dit qu'il y avait besoin de plus d'éléments de comparaison avant de faire un choix pour la solution de création d'un site internet (Campagnol, Pictiweb, Agel Salazar). A été dit qu'il fallait créer un logo alternatif avant de prendre une décision. Vote de la création d'une page facebook, plus tard d'un compte instagram.

**Questionnaire sur la jeunesse** : Un questionnaire pour les jeunes et les parents sera communiqué à tous en septembre.

**Plan de circulation et panneaux à Gourgoulin** : Le conseil donne au Maire et aux adjoints le droit d'acheter les panneaux nécessaires à la révision de circulation et aux limitations de vitesse à Gourgoulin.

**Fleurissement de la commune** : Des devis sont en cours pour fleurir la commune cet été.

**Note d'orientation budgétaire** : Après débat : avoir pour objectif de réduire les charges (hors personnel) de fonctionnement de la commune de 8 % pour les 2 premières années. Il est mis l'accent que les services apportés par la commune sont prioritaires à la réduction des dépenses publiques.

**Travaux d'accessibilité** (pour les personnes en situation de handicap) : Faire chiffrer et commencer les travaux aux toilettes, à la Mairie, au cimetière. En attente d'un retour du dossier pour l'église.

**Spectacles et scènes nomades** : Caroline Pouzet nommée référente pour les scènes nomades proposées par l'agglomération, soit un concert dans l'année.

Validation sur le principe d'une représentation de Alexandre Prévert l'année prochaine.

Prochain conseil municipal : 23 Juin 2020